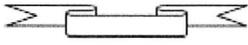




REPUBLIQUE  FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023

COMMUNE D'ORNAISONS

N° D/2023-38

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u> :	En exercice : 15	Présents : 13	Procurations : 2	Votants : 15
<u>DATE DE CONVOCATION</u> :	16 novembre 2023			
<u>VOTES</u> :	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0	

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS** et le **VINGT-TROIS NOVEMBRE** à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNAISONS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gilles CASTY, Maire.

Présents : CASTY Gilles – SOLER Xavier - TISSEYRE Fanny - GIOVANNINI Elsa - RICHARD François - GALEYRAND Éric - SAEZ Muriel - GARCIA Cathy – MEKHATRIA Malick – NADAL BLIN Sylvie - DEGLIAME Vincent - - BARSALOU André

Absents : CHAOUAT Claire - JURCZYK Jean-Yves

Procuration : CHAOUAT Claire à RICHARD François - JURCZYK Jean-Yves à DEGLIAME Vincent

RICHARD François a été élu secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

Objet : admission en non-valeur de produit irrécouvrables – budget M49-exercice 2023

M. le Maire informe l'assemblée que la commune est saisie par le receveur municipal d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient

d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission peut être proposée. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

- **Budget annexe eau et assainissement M49 :**

Les admissions de créances proposées en 2023 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période 2017-2022. Leur montant s'élève à 2 414,15€. M. le Maire propose de réserver une suite favorable à la demande d'admission du receveur municipal.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

D E C I D E

D'ADMETTRE en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 2 414,15€ sur le budget eau et assainissement M49.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le
ID : 011-211102678-20231123-D2023_38-DE

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Gilles CASTY

